

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
BOULOGNE NORD-OUEST
COMMUNE
WIMEREUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025_033
Feuillet n° 039

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

JLD/SG/LNCH

<p align="center">ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES MÉGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS</p>
--

Le Maire de la ville de WIMEREUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2 ;

Vu le Code l'environnement ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n° 20250403_26 du Conseil Municipal du 03 avril 2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et constitue un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation des eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux et plus particulièrement en dégradant la qualité des eaux de baignade ;

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune ;

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en vue d'exercer une activité constituent un Hotspot ;

Considérant que l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés l'article R.3512-2 du Code de la santé publique produit un hotspot dans les espaces publics extérieurs en fonction de la fréquentation de ces lieux ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique ainsi que celle des occupants des emplacements du domaine public faisant l'objet d'une AOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et ceux bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement dans les exutoires appropriés.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés, en dehors des corbeilles de la ville.

Il est formellement interdit de jeter ses déchets, quel qu'ils soient dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du S.G.C. de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Wimereux,

Vu, le D.G.S.,

#signature#